

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
CIVILE-13

*Formule 60 Affidavit de l'interprète*

---

Compte tenu du fait que ces formules devraient traiter de l'interprétation à partir des deux langues officielles, il convient d'utiliser la nouvelle formule 60 ci-jointe en remplacement de celle prévue dans les règles de procédure.

Le juge Veale  
22 avril 2016

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

Entre

Demandeur/Pétitionnaire

et

Défendeur/Intimé

**AFFIDAVIT DE L'INTERPRÈTE**

Moi, [*nom, adresse et profession de l'interprète*] \_\_\_\_\_,  
JE DÉCLARE SOUS SERMENT (OU J'AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. Je connais l'anglais [et/ou le français] et le (l') \_\_\_\_\_ et j'ai les compétences requises pour interpréter d'une langue à l'autre.
2. Le déposant m'a avisé, et je crois sincèrement, qu'il comprend le (l') \_\_\_\_\_.
3. Avant que l'affidavit de \_\_\_\_\_ soit signé le \_\_\_\_\_, je l'ai interprété fidèlement au déposant de l'anglais [et/ou du français] au (à l') \_\_\_\_\_ et le déposant a semblé en comprendre parfaitement le contenu.

FAIT SOUS SERMENT (OU SOUS  
AFFIRMATION SOLENNELLE) devant moi

à \_\_\_\_\_,

au \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Notaire pour et dans le territoire du  
Yukon

\_\_\_\_\_  
Signature de l'interprète